Les annonces de l'infirmier libéral dans la presse

Dans quels cas et suivant quelles modalités un infirmier peut-il faire publier une annonce dans la presse ? Quel est le rôle joué par le conseil départemental de l'Ordre ?

La règle en la matière est fixée par l'article R. 4312-37 du code de la santé publique qui dispose : « *L'infirmier ou l'infirmière qui s'installe, qui change d'adresse qui se fait remplacer ou qui souhaite connaître ses horaires de permanence peut procéder à deux insertions consécutives dans la presse ».*

A priori, cette règle est simple. Toutefois, sa mise en œuvre pratique amène souvent des questions auxquelles la présente fiche apporte des réponses.

1. Pourquoi et comment publier une annonce dans la presse ?

- ***L'objet de la publication***

L'objet de la publication d'une annonce est précisé par l'article R. 4312-37 précité. Elle ne doit avoir qu'un caractère purement informatif (pour des précisions sur cette notion : cf. fiche juridique Déontologie n°2 « La publicité »).

Il s'agira donc de porter à la connaissance du public un certain nombre d'informations, en ne contrevenant pas à l'interdiction faite aux infirmières d'exercer leur profession comme un commerce.

Cette publication ne doit pas non plus être utilisée comme un moyen de détourner la clientèle des confrères ou consœurs. Ainsi a-t-il été jugé par la Cour d'Appel de Dijon en 1997, que le fait d'insérer dans la publication la mention « *ex-collaboratrice de ….* » était une technique visant à capter la patientèle de la titulaire pour laquelle la collaboratrice avait travaillé par le passé. Le juge a considéré qu'il s'agissait là d'un acte de concurrence déloyale et a octroyé des dommages et intérêts à la victime.

L'objet de la parution est d'informer la patientèle de la survenue d'un événement important dans l'exercice professionnel de l'infirmier concerné. Elle ne peut constituer un procédé direct ou indirect de réclame. De tels comportements sont en effet interdits par l'article R. 4312-37 précité et peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

- ***Le contenu de la publication***

Il ressort de l'article R. 4312-37 que la publication ne peut être utilisée que par un infirmier qui :

- s'installe ;

- change d'adresse ;
- se fait remplacer ;
- souhaite faire connaître ses horaires de permanence.

La liste ainsi établie doit être entendue restrictivement. Un infirmier ne peut donc pas recourir à une parution dans la presse pour un autre motif. A titre d'exemple, si un collaborateur rejoint le cabinet, il n'est pas possible pour le cabinet de faire paraître une annonce dans la presse. En revanche, le collaborateur qui, lui, s'installera en rejoignant le cabinet pourra signaler son installation en recourant à deux annonces dans la presse.

Il est parfois d'usage que le contrat de collaboration libérale fasse obligation au titulaire d'informer de la présence d'un collaborateur au sein de son cabinet : il satisfera à cette obligation soit en présentant directement son collaborateur, soit en apposant une affichette en ce sens au sein de son cabinet.

La parution doit être la plus neutre possible : l'infirmier doit se contenter des informations correspondant à l'objectif poursuivi.

L'article R. 4312-37 fixe d'ailleurs de manière limitative les éléments qui peuvent être contenus dans cette annonce. Il en ressort que les seules mentions qui peuvent figurer sur des annonces sont :

- le nom ;
- les prénoms ;
- les titres ;
- les diplômes ;
- l'adresse et le téléphone professionnels.

- ***Le départ du cabinet***

Une question récurrente concerne le cas de l'infirmier qui quitte le cabinet : peut-il bénéficier de deux publications dans la presse sur le fondement de l'article R. 4312-37 ? Une réponse négative s'impose à la lecture de ce texte.

L'infirmier qui quitte le cabinet peut toutefois en informer ses patients directement (lors de ses dernières tournées, par courrier, par affichage au cabinet par exemple). Dans l'hypothèse d'une cession de patientèle à un confrère, il lui est également possible de demander à ses patients de reporter sur son successeur la confiance qu'ils lui portaient. En revanche, tout comme le collaborateur nouvellement installé, l'infirmier qui a racheté la patientèle et qui s'installe peut recourir aux annonces dans la presse.

Selon les us et coutumes de la profession et la jurisprudence, en cas de cession de patientèle, l'infirmier cédant doit présenter son successeur à ses patients mais également aux professionnels de santé du secteur avec lesquels il avait l'habitude de travailler.

En février 1988, la cour d'appel de Versailles avait jugé que l'infirmier cédant avait gravement manqué à son obligation de continuité des soins dans la mesure où il n'avait pas prévenu de son départ ses patients en cours de traitement et qu'il s'était contenté de remettre à son successeur un carnet répertoire ne permettant pas d'assurer le suivi des traitements en cours.

Rappelons à toutes fins utiles qu'en principe le contrat de cession de patientèle comporte une clause autorisant l'infirmier qui achète la patientèle à se dire successeur de l'infirmier qui

cède. Il serait donc légitime d'admettre que cette mention de « successeur de … » puisse apparaître dans le corps de l'annonce.

2. Quelles sont les modalités de cette publication ?

- ***Le nombre de parutions***

Le code de la santé publique limite à deux insertions consécutives et ce faisant, il soulève deux conditions cumulatives.

La première tient au nombre de publications qui peuvent être faites. Le code de la santé publique n'autorise que deux publications. Toute publication complémentaire serait interprétée comme une publicité et pourrait tomber sous le coup d'une sanction sur le fondement d'une pratique commerciale prohibée de la profession.

Le caractère consécutif des parutions pose parfois problème dans la mesure où le code s'est gardé de fixer l'intervalle les séparant. Ce sera donc à la jurisprudence ordinale d'apprécier si les deux insertions ont été ou non consécutives.

Le terme « consécutif » renvoie à une idée de suite et d'immédiateté, ce qui permet d'accepter des parutions dans un laps de temps raisonnable. A titre d'exemple, un délai de quinze jours avec une parution par semaine paraît acceptable. En revanche, un délai de trois mois ou plus est difficilement compatible avec le caractère consécutif.

- ***Le lieu de la publication***

L'article R. 4312-37 précité, en ne mentionnant que la notion de « presse », laisse une grande latitude à l'infirmier.

Il peut donc s'agir d'annonces dans la presse locale (quotidiens locaux ou régionaux) mais également de la presse municipale dès lors que la municipalité distribue à ses administrés un bulletin.

A cet égard, les « *répertoires édités par les communes recensant les ressources sanitaires de proximité disponibles dans le ressort de la municipalité, afin d'informer les résidents sur lesdites ressources et mentionnant à ce titre le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du praticien mis en cause constitue un document à caractère informatif qui ne peut être assimilé à une publicité faite à l'activité du cabinet de ce praticien au sein des dispositions de l'article R. 4127-215 du Code de la santé publique* ». Ainsi en a jugé le Conseil d'Etat (CE, 29 nov. 2006, Gozian).

La parution dans le bulletin municipal constitue donc bien l'une des deux insertions autorisées par le code.

En revanche, l'annonce dans la presse audiovisuelle ne doit pas être considérée comme répondant à l'une des insertions prévues par le texte : elle pourrait au contraire être considérée comme une pratique commerciale de la profession qui est prohibée.

3. Ce qui doit changer avec la publication du code de déontologie

Le projet de code de déontologie prévoit dans son article 75 que « *lors de son installation ou d'une modification de son lieu d'exercice, l'infirmier peut faire paraitre dans la presse deux annonces sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication doivent être, dans le mois qui précède l'installation ou la modification du lieu d'exercice, communiqués au conseil départemental de l'ordre ».*

La publication de ce texte amènera quelques aménagements dans la pratique.

D'abord, le contenu de l'annonce n'est plus fixé par référence aux indications qui peuvent être portées sur la plaque professionnelle. Cependant, l'annonce ne doit pas comporter de caractère publicitaire. Sans doute, les éléments prévus par l'actuel article R.4312-37 du CSP pourront y figurer, mais des éléments complémentaires pourront être insérés dès lors qu'ils resteront neutres.

Ensuite, les occasions de ces insertions seront moins nombreuses que celles prévues actuellement : schématiquement, le texte ne prévoit les publications qu'en cas d'installation ou de changement de lieu d'exercice professionnel.

En effet, l'installation ou la modification du lieu d'exercice sont des moments importants de la vie de l'infirmier libéral. Les informations concernant ces événements doivent être portées à la connaissance des patients pour qu'ils puissent choisir ou suivre leur professionnel de santé.

Cela étant, pour les autres hypothèses prévues par le code de la santé publique actuellement (remplacement et horaires de permanence) des procédés d'information demeurent possibles. Il en va ainsi de l'apposition directe de la plaque professionnelle (qui conserve le même contenu) et de l'information directe des patients par l'infirmier qui se fera remplacer.

Enfin, le texte et les modalités de la publication seront au préalable soumis au conseil départemental. Ainsi le conseil outre qu'il fournit un conseil juridique aux infirmiers, vérifie que les règles posées par le code de déontologie ont bien été respectées, notamment l'absence de caractère publicitaire qui deviendra le critère en vertu duquel le conseil pourra donner un avis favorable ou défavorable à la parution.